



**Etablissement primaire
de La Sallaz**
av. de La Sallaz 38
1010 Lausanne

Tél : 021 315 62 80
Fax : 021 315 62 82
e-mail : sallaz@lausanne.ch
site web : www.e-sallaz.ch

REGLEMENT INTERNE

Table des matières

Chapitre I	Dispositions générales
Chapitre II	Elèves
<i>Section I</i>	<i>Comportement attendu</i>
<i>Section II</i>	<i>Fréquentation de l'école</i>
<i>Section III</i>	<i>Sanctions</i>
Chapitre III	Vie de l'Etablissement
<i>Section I</i>	<i>Conseil des élèves</i>
<i>Section II</i>	<i>Bâtiment</i>
Chapitre IV	Dispositions finales

AVANT-PROPOS

Le règlement interne de l'Etablissement primaire de La Sallaz a pour but de préciser le fonctionnement de l'école et les consignes à respecter, dans le but de donner un cadre général favorable à l'apprentissage, dans le respect mutuel.

L'établissement connaît trois niveaux de règlement :

- le règlement interne, destiné à tous les partenaires de l'Etablissement*
- les règles de vie du collège, destinées principalement aux élèves d'un même collège*
- les règles de vie de la classe, destinées principalement aux élèves d'une même classe*

Le présent règlement, disponible sur le site de l'Etablissement, est distribué aux parents et à tous les professionnels actifs au sein de l'établissement. Ces derniers sont responsables de l'application de ce règlement.

Bases légales

L'organisation et le fonctionnement de l'Etablissement primaire de La Sallaz sont régis par :

- la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO ; RSV 400.02) ;
- le règlement du 2 juillet 2012 d'application de la LEO (RLEO ; RSV 400.02.1).

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Autorités responsables

Article 1

L'Etablissement est placé sous l'autorité du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) (ci-après : le Département) et de la Direction générale de l'enseignement obligatoire (ci-après : DGEO).

Champ d'application

Article 2

Le présent règlement s'applique dans les limites du périmètre scolaire et durant le temps scolaire tel que défini à l'article 55 RLEO.

Périmètre scolaire

Article 3

Les plans annexés font partie intégrante du présent règlement. Ils délimitent l'aire dans laquelle les élèves sont placés sous la responsabilité de l'institution scolaire.

CHAPITRE II – ELEVES

Section I – Comportement attendu

Généralités

Article 4

¹ L'élève est tenu de respecter l'ensemble des personnes évoluant au sein de l'Etablissement.

² L'élève respecte les règles usuelles de savoir-vivre dans son comportement et sa tenue vestimentaire. Il s'abstient de toute violence physique et verbale à caractère discriminatoire, sexiste, raciste et homophobe. Une conduite préjudiciable au bon déroulement des cours ou un comportement inacceptable seront signalés à la direction.

³ Le non-respect de ces règles élémentaires de comportement peut entraîner des sanctions.

Assiduité

Article 5

¹ L'élève participe de façon active aux leçons et s'y présente avec le matériel requis. Il effectue les devoirs demandés. Les maître-sse-s contrôlent régulièrement le travail réalisé.

² En cas de manquement, l'élève peut être sanctionné.

Agenda et matériel scolaire

Article 6

¹ L'élève prend soin du matériel scolaire mis à disposition par l'Etablissement. Il s'abstient d'y apposer toute inscription inadéquate.

² L'agenda est le lien privilégié entre l'école et les parents. Il est contrôlé régulièrement par le/la maître-sse de classe et signé chaque semaine par les parents de l'élève.

Locaux

Article 7

¹ L'élève prend soin des locaux et du mobilier mis à disposition par l'Etablissement.

² Les locaux communs sont laissés en état d'ordre et de propreté à la fin de chaque leçon.

³ L'élève, respectivement ses parents, est responsable des dégâts qu'il cause intentionnellement ou par négligence et assume les frais de la remise en état.

Récréations

Article 8

¹ La récréation est placée sous la surveillance d'un-e enseignant-e. En principe, l'élève sort du bâtiment scolaire. Il se rend dans le calme et sans s'attarder dans la zone destinée à la récréation.

² Seuls les jeux non dangereux sont autorisés, selon l'appréciation de l'enseignant-e surveillant-e.

Chewing gum

Article 9

Il est interdit de mâcher du chewing-gum pendant les leçons.

Déplacement

Article 10

¹ Dans le périmètre scolaire, les déplacements se font à pied. L'utilisation des trottinettes, planches à roulettes et autres moyens similaires est interdite.

² Les vélos, les trottinettes et autres engins sont garés sur les places qui leur sont réservées.

Appareils électroniques

Article 11

L'usage d'appareils électroniques (téléphone, diffuseur de musique, etc.) n'est pas autorisé pendant le temps scolaire. Ils doivent être éteints et rangés dans les affaires personnelles.

Confiscation d'objets

Article 12

¹ L'usage d'un appareil électronique pendant le temps scolaire entraîne sa confiscation sur-le-champ.

² Il en va de même pour tout autre objet de nature à perturber l'enseignement, qu'il soit dangereux ou pouvant porter atteinte à l'intégrité physique.

³ Pour récupérer un objet qui lui a été confisqué, l'élève doit se présenter au secrétariat accompagné de l'un de ses parents pour y rencontrer le directeur.

Effets personnels

Article 13

¹ Les élèves sont responsables de leurs effets personnels qu'ils déposent à l'intérieur des bâtiments.

² La direction décline toute responsabilité en cas de déprédation ou de vol.

Utilisation du matériel informatique et audio-visuel

Article 14

¹ L'élève utilise les ressources mises à sa disposition (matériel et logiciels notamment) conformément à leur vocation pédagogique.

² Il est strictement interdit aux utilisateurs du matériel informatique ou audio-visuel de l'Etablissement de modifier les configurations existantes. L'élève utilisant internet s'engage à respecter la Charte d'utilisation de l'Etablissement.

³ En cas d'utilisation illicite ou abusive d'internet, la direction se réserve le droit de prendre des sanctions.

Section II – Fréquentation de l'école

Fréquentation

Article 15

¹ La fréquentation de l'école est obligatoire, à moins d'être au bénéfice d'une dispense officielle. Il en va de même pour toutes les activités scolaires hors bâtiment organisées par l'école (course d'école, camp, piscine, etc.)

² Une inscription en début d'année à un cours facultatif rend celui-ci obligatoire pour toute sa durée.

³ Le contrôle de la fréquentation est effectué par les enseignants.

Ponctualité et arrivées tardives

Article 16

¹ Tout élève est tenu de respecter l'horaire de sa classe. Il est prêt à travailler au moment de la sonnerie marquant le début de chaque leçon et ne quitte la classe que lorsque l'enseignant-e le libère.

² Le contrôle de la ponctualité est effectué par les enseignants.

³ L'élève qui arrive en retard s'excuse auprès de son enseignant-e qui apprécie le motif invoqué. Il peut soit accepter l'excuse, soit consigner l'arrivée tardive.

Absences aux cours

Article 17

¹ Les parents informent dès que possible le/la maître-sse de classe, subsidiairement, le secrétariat de l'absence de leur enfant.

² Toute absence doit être justifiée.

³ Le jour de son retour à l'école, l'élève qui a été absent remet à son enseignant-e un justificatif d'absence signé par ses parents. Au-delà d'une absence de cinq jours, un certificat médical est exigé.

⁴ Une absence non valablement excusée ou non motivée dans le délai imparti sera considérée comme injustifiée et pourra être soumise à sanction.

⁵ L'élève est tenu de rattraper le travail qui a été effectué en son absence.

⁶ Sauf cas d'urgence et dans la mesure du possible, les rendez-vous médicaux ou administratifs sont pris en dehors des heures de cours. Un justificatif de rendez-vous ou une convocation est remis à l'enseignant-e concerné-e.

Demande de congé

Article 18

¹ Toute absence prévisible doit faire l'objet d'une demande de congé, adressée à la direction par écrit et au plus tard, sauf situation d'urgence ou situation imprévisible, deux semaines avant le congé requis.

² En principe, il n'est pas accordé de congé immédiatement avant ou après les vacances scolaires ou un jour férié.

³ Tout congé pris sans l'accord de la direction peut donner lieu à une sanction.

Absence lors d'une évaluation

Article 19

L'élève absent lors d'une évaluation devra la rattraper dès son retour en classe, selon les modalités fixées par le/la maître-sse concerné-e.

Section III – Sanctions

Application

Article 20

La Direction, les maîtres et l'ensemble du personnel veillent au maintien de l'ordre et de la discipline sur l'ensemble des sites de l'Etablissement.

Sanctions

Article 21

¹ Tout manquement ou non-respect des dispositions du présent règlement fera l'objet de sanctions.

² L'avertissement conduit d'office à une sanction plus sévère en cas de récidive.

³ La convocation aux arrêts a force obligatoire. Son non-respect entraîne d'office l'application d'une sanction plus sévère.

CHAPITRE III – VIE DE L'ETABLISSEMENT

Section I – Conseil des élèves

But

Article 22

¹ Le conseil des élèves a pour but de favoriser la participation des élèves à la vie scolaire. Il est un lieu de dialogue privilégié entre les élèves et la direction.

² Les élèves émettent des propositions ou élaborent des projets dans les domaines culturels, sportifs ou intellectuels à l'intention de la direction ou de la conférence des maîtres. Ils peuvent être reçus et entendus par la commission d'établissement ou par le conseil d'établissement.

Classes concernées

Article 23

Dans chaque collège, il existe un conseil des élèves qui rassemble un-e délégué-e par classe à partir de la 3^e année.

Mode d'élection

Article 24

¹ Au début de l'année scolaire, chaque classe désigne deux délégué-e-s en qualité de membre du conseil des élèves.

² L'élection a lieu sous la conduite du/de la maître-sse de classe. Elle se déroule à la majorité absolue au premier tour. La modalité de scrutin est laissée à l'appréciation du/de la maître-sse de classe (bulletins secrets, à mains levées, etc.).

Modalités de délibérations

Article 25

¹ Le conseil des élèves se réunit au moins deux fois par année, à l'initiative de la direction ou à la demande écrite de deux tiers des délégués.

² Il siège en présence d'un-e enseignant-e ou d'un membre de la direction qui supervise.

³ Le Conseil des élèves est présidé par son/sa président-e, élu-e lors de la première réunion.

⁴ Les décisions du conseil des élèves sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

⁵ Un compte-rendu des séances est transmis à la direction selon le mode choisi par le conseil des élèves, ainsi qu'aux classes concernées par l'intermédiaire des élèves du conseil.

Section II – Bâtiment

Utilisation des locaux

Article 26

¹ L'Établissement est un lieu d'étude. Le calme est de rigueur sur l'ensemble des sites.

² Les usagers des sites veilleront à se déplacer dans les bâtiments de manière à ne pas perturber l'enseignement.

³ Toutes les salles de classe sont fermées en dehors des heures de cours, y compris pendant les pauses.

Accès aux bâtiments

Article 27

Par mesure de sécurité, l'accès aux bâtiments est exclusivement réservé aux élèves, aux professionnels de l'école, ainsi qu'aux parents ayant préalablement pris un rendez-vous avec un-e enseignant-e.

Gestion des déchets

Article 28

Il appartient à chacun-e de contribuer au maintien de l'ordre et de la propreté des bâtiments. Ces derniers bénéficient d'une infrastructure permettant le tri des déchets. Tou-te-s les utilisateurs/trices sont prié-es d'en faire bon usage et de se conformer aux indications données.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Entrée en
vigueur et
abrogation

Article 29

¹ Le présent règlement a été préavisé favorablement par le conseil d'établissement le 26 mai 2014.

² Son entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} janvier 2015.

Pour le conseil de direction

Le Directeur

Michel Rosselet



Lu et approuvé par la Direction générale de l'enseignement obligatoire en date du 5 janvier 2015.

Le Directeur général

Alain Bouquet

